

## PRÉSENTATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE ET DU SYSTÈME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

La Constitution politique du Nicaragua dispose que la justice émane du peuple et est rendue en son nom et par délégation par le Pouvoir judiciaire composé des tribunaux de justice qu'établit la loi. Les tribunaux de justice forment un système unitaire, dont l'organe supérieur est la Cour suprême de justice. Le Pouvoir judiciaire bénéficie d'un minimum de quatre pour cent du Budget général de la République. Il comprend des Cours d'appel, des juges de district, des juges locaux, dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi. La carrière judiciaire est établie. Elle est réglementée par la loi. Les facultés juridictionnelles de rendre justice et d'exécuter les jugements appartiennent exclusivement au Pouvoir judiciaire. Les tribunaux militaires statuent sur les transgressions et infractions strictement militaires, sans préjudice des instances et recours devant la Cour suprême de justice. L'administration de la justice garantit le principe de la légalité, protège les droits de la personne et veille à leur respect au moyen de l'application de la loi dans les affaires ou procès relevant de sa compétence.

Les conditions suivantes sont requises pour être Magistrat des Tribunaux:

1. Être un citoyen du Nicaragua. Ceux qui ont acquis une autre nationalité doivent y avoir renoncé au moins quatre ans avant la date de leur élection.
2. Être avocat de moralité reconnue, avoir exercé une judicature ou la profession d'avocat pendant au moins dix ans, ou avoir été magistrat des tribunaux d'appel pendant cinq ans au moment de postuler une charge de Magistrat de la Cour suprême de justice.
3. Jouir pleinement de leurs droits politiques et civils.
4. Être âgé de trente-cinq ans accomplis et de moins de soixante-quinze ans au jour de l'élection.
5. N'avoir jamais été suspendu dans l'exercice de la profession d'avocat ou de celle de notaire par décision de justice définitive.
6. Ne pas être un militaire en service actif, ou si c'est le cas, avoir démissionné de ces fonctions au moins douze mois avant l'élection (2).
7. Avoir résidé sans interruption dans le pays pendant les quatre ans précédant la date de l'élection, sauf si pendant cette période le postulant a fait partie d'une mission diplomatique, a travaillé dans des organisations internationales ou a étudié à l'étranger.

Le mandat des Magistrats de la Cour suprême de justice et des Magistrats des Cours d'appel est de cinq ans. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour des motifs prévus par la Constitution et par la loi. Les magistrats de la Cour suprême de justice jouissent de l'immunité. La Cour suprême de justice est composée de seize Magistrats élus par l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans. La Cour suprême de justice est composée de chambres dont l'organisation et la composition sont convenues entre les magistrats eux-mêmes, conformément aux dispositions de la loi sur la question. La Cour en formation plénière connaît des recours en inconstitutionnalité de la loi, et des conflits de compétence et de constitutionnalité entre les Pouvoirs de l'État, et se prononce à leur sujet. L'Assemblée nationale nomme pour chaque magistrat un juge adjoint. Ces juges adjoints sont appelés à faire partie de la Cour plénière ou de l'une quelconque des chambres lorsque se produit une absence, un motif excusable, un empêchement légal ou une récusation d'un quelconque des magistrats.

Les Magistrats de la Cour suprême de justice entrent en fonctions après avoir pris l'engagement devant l'Assemblée nationale de respecter la loi, et élisent dans leurs rangs, leur Président et leur Vice-président à la majorité des voix pour un mandat d'un an renouvelable. Les attributions de la Cour suprême de justice sont les suivantes:

1. Organiser et diriger l'administration de la justice;
2. Connaître des recours ordinaires et extraordinaires introduits à l'encontre des jugements rendus par les tribunaux de justice de la République, et se prononcer à leur sujet conformément aux procédures établies par la loi ;
3. Connaître des recours en amparo introduits pour cause de violation des droits de la personne consacrés dans la Constitution, et se prononcer à leur sujet, conformément à la Loi d'Amparo.
4. Connaître des recours en inconstitutionnalité de la loi et se prononcer à leur sujet;
5. Nommer et destituer, par suite d'un vote affirmatif de trois-quarts de ses membres, les magistrats des Cours d'appel;
6. Se prononcer au sujet des demandes d'extradition de ressortissants d'autres pays, et rejeter celles qui concernent les nationaux nicaraguayens;
7. Nommer et destituer les juges, médecins légistes, et agents du cadastre pour les biens immeubles et commerciaux de tout le pays, conformément à la Constitution et à la loi;
8. Donner l'autorisation pour l'exercice des professions d'avocat et de notaire, ainsi que pour leur suspension ou leur réintégration, conformément à la loi;
9. Accorder l'autorisation pour l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux étrangers;
10. Connaître des conflits administratifs entre les organismes de l'administration publique, et entre celle-ci et les particuliers, et se prononcer à leur sujet ;
11. Connaître des conflits entre les municipalités, et entre celles-ci et les organismes du gouvernement central;
12. Connaître des conflits de compétence et de constitutionnalité entre les Pouvoirs de l'État et se prononcer à leur sujet ;
13. Connaître des conflits de compétence et de constitutionnalité entre le gouvernement central et les administrations municipales et celles des régions autonomes de la Côte Atlantique, et se prononcer à leur sujet;
14. Établir son règlement interne et nommer le personnel qui relève de ses Services;
15. Toutes autres attributions que lui confèrent la Constitution et les lois.

Les Magistrats et les Juges dans leur activité judiciaire sont indépendants et sont soumis uniquement à la Constitution et à la loi. Ils sont régis, entre autres, par les principes d'égalité, de transparence et de droit à la défense. La justice au Nicaragua est gratuite. L'administration de la justice est organisée et fonctionne avec la participation populaire qui est déterminée par les lois. Les membres des tribunaux de justice, qu'ils soient ou non des avocats, jouissent de facultés égales dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

L'exécution des décisions et des arrêts des tribunaux et des juges est obligatoire pour les autorités de l'État, les organisations et les personnes naturelles ou juridiques en cause.